



Bruxelles, le 10.7.2015
COM(2015) 327 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
SUR LES ACTIVITÉS D'EMPRUNT ET DE PRÊT DE L'UNION EUROPÉENNE EN
2014**

Table des matières

1.	Introduction.....	3
2.	Lending activities of the European Union	3
2.1.	BOP facility.....	3
2.2.	EFSM	5
2.3.	MFA facility.....	6
2.4.	Euratom facility.....	8
3.	Borrowing activities of the European Union	8
3.1.	BOP.....	9
3.2.	EFSM	9
3.3.	MFA	10
3.4.	Euratom.....	11
4.	European Investment Bank	11
4.1.	EIB lending activities.....	11
4.2.	EIB borrowing activities	12
5.	Ensuring financial stability in the euro-area	12
5.1.	Greek Loan Facility.....	12
5.2.	EFSF.....	12
5.3.	ESM.....	13

1. INTRODUCTION

La Commission est tenue d'informer chaque année le Parlement européen et le Conseil de l'utilisation des différents instruments de prêt de l'Union européenne.

Le présent rapport décrit les opérations de prêt pour chaque instrument, ainsi que les activités d'emprunt correspondantes.

Tableau 1: Évolution des opérations de l'Union européenne (montants du capital restant dû en millions d'EUR)

	CECA en liqu. (1) (2)	Euratom (1)	Soutien des balances des paiements	AMF	MESF	Total
2010	219	466	12 050	500		13 235
2011	225	447	11 400	590	28 000	40 662
2012	183	423	11 400	545	43 800	56 351
2013	179	386	11 400	565	43 800	56 330
2014	192	348	8 400	1 829	46 800	57 569

(1)Les taux de conversion utilisés sont ceux en vigueur au 31 décembre de chaque année.

(2)La Communauté européenne du charbon et de l'acier est en liquidation depuis 2002. Les dernières obligations qu'elle a émises arrivent à échéance en 2019.

2. ACTIVITES DE PRET DE L'UNION EUROPEENNE

Un soutien financier sous forme de prêts bilatéraux financés sur les marchés des capitaux et garantis par le budget de l'UE est fourni par la Commission aux pays tiers et aux États membres au titre de divers actes juridiques du Conseil ou du Conseil et du Parlement européen, selon les objectifs poursuivis¹. La Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, assisté par le service européen pour l'action extérieure (SEAE), veillent à ce que le soutien financier accordé aux pays tiers concorde avec les objectifs généraux de l'action extérieure de l'UE.

2.1. Mécanisme de soutien des balances des paiements

Le soutien des balances des paiements au titre de l'article 143 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et du règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février

¹ Les activités de prêt et d'emprunt de la Commission sont présentées en détail à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/economy_finance/eu_borrower/index_en.htm.

2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres² revêt la forme de prêts à moyen terme octroyés par l'Union. Il va généralement de pair avec un financement du Fonds monétaire international (FMI) et d'autres créanciers multilatéraux tels que la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ou la Banque mondiale.

Le soutien des balances des paiements est accordé au cas par cas par le Conseil statuant à la majorité qualifiée. Ses bénéficiaires potentiels sont les États membres n'appartenant pas à la zone euro qui éprouvent de graves difficultés de balance des paiements. Cette aide vise à atténuer les contraintes de financement extérieur des pays bénéficiaires et à rétablir la viabilité de leur balance des paiements. Elle est versée sous réserve du respect de conditions de politique économique qui sont décidées par le Conseil, après consultation du comité économique et financier sur un projet de programme d'ajustement, et dont les détails sont arrêtés d'un commun accord par la Commission et l'État membre bénéficiaire dans un protocole d'accord avant la conclusion d'une convention de prêt. La conformité avec les mesures du programme d'ajustement est réexaminée régulièrement et constitue une condition pour le déboursement des tranches successives. La Commission lève les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux au nom de l'Union européenne.

La Commission fait régulièrement rapport au comité économique et financier et au Conseil sur la mise en œuvre du règlement relatif au mécanisme de soutien des balances des paiements.

Le mécanisme de soutien des balances des paiements a été réactivé en 2008 pour faire face à la crise économique et financière internationale; son plafond, initialement de 12 milliards d'EUR, a été relevé pour atteindre finalement 50 milliards d'EUR en mai 2009³, afin de permettre à l'Union de répondre rapidement à toute nouvelle demande d'aide au titre de ce mécanisme. Au 31 décembre 2014, le montant total des engagements (en faveur de la Hongrie⁴, de la Lettonie⁵ et de la Roumanie⁶) s'élevait à 16,6 milliards d'EUR, dont 13,4 milliards décaissés.

En 2013, le Conseil a adopté un deuxième programme de soutien financier à titre de précaution pour la Roumanie⁷ à concurrence de 2 milliards d'EUR. Des versements peuvent être demandés jusqu'au 30 septembre 2015.

En 2014, aucun versement n'a été effectué au titre du mécanisme de soutien des balances des paiements. Le montant total de l'encours en principal à la fin de 2014 était de 8,4 milliards d'EUR.

² JO L 53 du 23.2.2002, p. 1.

³ Règlement (CE) n° 431/2009 du Conseil du 18 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 128 du 27.5.2009, p. 1).

⁴ Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

⁵ Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

⁶ Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

⁷ Décision 2013/531/UE du Conseil du 22 octobre 2013 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union à moyen terme à la Roumanie (JO L 286 du 29.10.2013, p. 1).

Tableau 2: Mécanisme de soutien des balances des paiements au 31.12.2014 (montants de capital en milliards d'EUR)

Pays	Montant décidé	Montant décaissé	Montant remboursé	Capital restant dû	Durée moyenne du prêt (en années)
Hongrie	6,5	5,5	4,0	1,5	5,0
Lettonie	3,1	2,9	1,0	1,9	6,6
Roumanie	5,0	5,0	0	5,0	7,0
Roumanie (soutien financier à titre de précaution)	2,0	0	0	0,0	0
Total	16,6	13,4	5,0	8,4	

Opérations depuis le 31 décembre 2014

En janvier 2015, 1 200 millions d'EUR ont été remboursés par la Lettonie et 1 500 millions d'EUR par la Roumanie, ce qui a ramené le montant total de capital restant dû à 5 700 millions d'EUR.

Des informations détaillées sur les opérations au titre du soutien des balances des paiements peuvent être obtenues à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/economy_finance/eu_borrower/balance_of_payments/index_en.htm

2.2. MESF

Le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 a établi le mécanisme européen de stabilisation financière (MESF), sur la base de l'article 122, paragraphe 2⁸, du TFUE. Le MESF est intégralement couvert par le budget de l'UE, et dispose d'une capacité de prêt maximale de 60 milliards d'EUR.

Les bénéficiaires potentiels de l'aide du MESF sont des États membres confrontés à des difficultés en raison d'une grave détérioration de la situation économique et financière internationale. Le recours au MESF est subordonné au respect de conditions de politique économique dans le cadre d'un programme d'ajustement économique et financier, comme convenu dans un protocole d'accord conclu entre la Commission et l'État membre bénéficiaire, et suit un processus de prise de décision similaire à celui qui concerne le soutien à la balance des paiements. L'évaluation des besoins financiers et la surveillance régulière de la mise en œuvre du programme sont effectuées par la Commission en consultation avec la Banque centrale européenne (BCE), au moins tous les six mois en ce qui concerne les

⁸ L'article 122, paragraphe 2, du TFUE prévoit une assistance financière pour les États membres qui connaissent des difficultés en raison d'événements exceptionnels échappant à leur contrôle.

conditions de politique économique générales du programme d'ajustement, et tous les trois mois pour la vérification du respect par l'État membre des conditions de politique économique auxquelles est subordonné l'octroi de l'assistance. La Commission discute avec l'État membre bénéficiaire des éventuelles modifications à apporter à son programme d'ajustement. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide des aménagements éventuels à apporter aux conditions de politique économique générales initialement fixées et approuve le programme d'ajustement révisé préparé par l'État membre bénéficiaire.

Le MESF a été activé en 2011 pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 22,5 milliards d'EUR à l'Irlande⁹ et de 26 milliards d'EUR au Portugal¹⁰. Les engagements totaux, incluant les contributions du Fonds européen de stabilité financière (FESF), du FMI et d'autres États membres, s'élèvent respectivement à 85 milliards d'EUR et à 78 milliards d'EUR.

Tableau 3: Ventilation des engagements (en milliards d'EUR)

Pays	MESF	FESF	FMI	Autres	Total
Irlande	22,5	17,7	22,5	22,3*	85,0
Portugal	26,0	26,0	26,0		78,0
Total	48,5	43,7	48,5	22,3	163,0

* Soit 4,8 milliards d'EUR d'autres États membres (Royaume-Uni, Suède, Danemark) et 17,5 milliards d'EUR de l'État irlandais (Trésor et National Pension Reserve Fund).

Depuis la mise en œuvre du MESF, des réductions de la marge de taux d'intérêt et un report des échéances ont été décidés et appliqués à tous les prêts.

En mars 2014, 1 800 millions d'EUR ont été versés au Portugal et 800 millions d'EUR à l'Irlande (dernière tranche).

En novembre 2014, 400 millions d'EUR ont été versés au Portugal (dernière tranche).

L'encours total des prêts du MESF s'élevait à 46 800 millions d'EUR à la fin de l'année 2014 (Irlande: 22 500 millions d'EUR, Portugal: 24 300 millions d'EUR).

Le programme d'assistance financière de l'UE/du FMI à l'Irlande a été achevé en février 2014¹¹, tandis que le Portugal est sorti du programme en juin 2014¹².

⁹ Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

¹⁰ Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 30 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

¹¹ Décision d'exécution 2013/525/UE du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 282 du 24.10.2013, p. 71).

¹² Décision d'exécution 2014/234/UE du Conseil du 23 avril 2014 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 125 du 26.4.2014, p. 75).

Des informations détaillées sur les opérations du MESF peuvent être obtenues à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/economy_finance/eu_borrower/efsm/index_en.htm

2.3. Assistance macrofinancière (AMF)

L'assistance macrofinancière (AMF) est fournie aux pays candidats à l'entrée dans l'UE, aux pays candidats potentiels et aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage pour les aider à résoudre leurs problèmes de balance des paiements à court terme, à stabiliser leurs finances publiques et les encourager à engager des réformes structurelles. Fournie à titre exceptionnel et temporaire sur la base de conditions strictes de politique économique, elle vient généralement en complément d'un programme d'ajustement du FMI, sous la forme de prêts et/ou de subventions non remboursables.

Si un pays bénéficiaire manque à ses obligations de remboursement, la Commission peut activer le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures¹³ pour rembourser l'emprunt correspondant¹⁴.

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'AMF à l'Ukraine approuvée en 2010¹⁵, qui, ajoutée aux fonds disponibles au titre d'une opération précédente approuvée en 2002¹⁶, se monte à 610 millions d'EUR de prêts (AMF I), le protocole d'accord a été signé lors d'un sommet UE-Ukraine en février 2013. La première tranche de 100 millions d'EUR a été versée en mai 2014 et la seconde, de 260 millions d'EUR, en novembre 2014.

Le 14 avril 2014, le Conseil a décidé de mettre à la disposition de l'Ukraine une AMF¹⁷ d'un montant maximal de 1 milliard d'EUR sous forme de prêts d'une durée maximale de 15 ans (AMF II), afin de couvrir les besoins urgents de la balance des paiements ukrainienne recensés dans le programme économique du gouvernement bénéficiant du soutien du FMI. La première tranche de 500 millions d'EUR a été versée en juin 2014 et la seconde, de 500 millions d'EUR également, en décembre 2014.

Le 15 mai 2014, le Parlement européen et le Conseil ont décidé de mettre à la disposition de la Tunisie une AMF d'un montant maximal de 300 millions d'EUR exclusivement sous forme de prêts d'une durée maximale de 15 ans¹⁸.

Aucun versement n'a été effectué en 2014 au titre des décisions d'AMF adoptées en 2013 par le Parlement européen et le Conseil en faveur de la Géorgie (46 millions d'EUR, dont 23

¹³ voir Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (version codifiée) (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10). Aucune défaillance n'a été enregistrée à ce jour pour les prêts d'AMF.

¹⁴ Bien que le remboursement de l'emprunt soit assuré in fine par le budget de l'Union, le Fonds de garantie sert de réserve de liquidités protégeant le budget de l'UE contre le risque d'un appel en garantie consécutif à un défaut de paiement. Pour un rapport complet sur le fonctionnement du Fonds, voir le document COM(2014) 214 et le document de travail SEC(2014) 129 qui l'accompagne.

¹⁵ Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

¹⁶ Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

¹⁷ Décision 2014/215/UE du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 111 du 15.4.2014, p. 85).

¹⁸ Décision n° 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

millions d'EUR sous forme de prêts¹⁹), de la République kirghize (30 millions d'EUR, dont 15 millions d'EUR sous forme de prêts²⁰) et de la Jordanie (180 millions d'EUR, exclusivement sous forme de prêts²¹).

¹⁹ Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

²⁰ Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

²¹ Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Opérations depuis le 31 décembre 2014

Le 10 février 2015, la première tranche de 100 millions d'EUR a été versée à la Jordanie.

Le 15 avril 2015, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à l'Ukraine sous la forme d'un troisième prêt AMF (AMF III) d'un montant maximal de 1 800 millions d'EUR²².

Le 21 avril 2015, la troisième tranche de 250 millions d'EUR a été versée à l'Ukraine (AMF I).

Le 21 avril 2015, la première tranche de 10 millions d'EUR a été versée à la Géorgie.

Le 7 mai 2015, la première tranche de 100 millions d'EUR a été versée à la Tunisie.

Des informations détaillées sur les opérations d'AMF figurent dans le rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de l'AMF accordée aux pays tiers²³, ainsi qu'à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/economy_finance/eu_borrower/macro-financial_assistance/index_en.htm.

2.4. Mécanisme Euratom

Le mécanisme de prêt de l'Euratom peut être utilisé pour financer des projets dans les États membres (décision 77/270/Euratom du Conseil) ou dans certains pays tiers (Ukraine, Russie ou Arménie – décision 94/179/Euratom du Conseil).

En 1990, le Conseil a fixé une limite d'emprunt de 4 milliards d'EUR, dont quelque 3,7 milliards d'EUR ont été approuvés et 3,4 milliards, déjà décaissés. Conformément à la décision du Conseil fixant un plafond de prêt (décision 77/271/Euratom, telle que modifiée), la Commission informe le Conseil lorsque le montant approuvé atteint 3,8 milliards d'EUR et, le cas échéant, propose un nouveau plafond de prêt.

En 2013, la Commission a adopté la décision C(2013) 3496 portant octroi d'un prêt Euratom en faveur du programme d'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires de l'Ukraine, d'un montant maximal de 300 millions d'EUR. Ce prêt entrera en vigueur lorsque toutes les conditions d'efficacité seront remplies.

3. ACTIVITES D'EMPRUNT DE L'UNION EUROPEENNE

Pour financer les activités de prêt décidées par le Conseil, la Commission est habilitée à emprunter des fonds sur les marchés des capitaux pour le compte de l'Union européenne et de l'Euratom. Chaque prêt est adossé à un emprunt (opérations back-to-back), de sorte que le budget de l'UE n'est soumis à aucun risque de taux d'intérêt ou de change²⁴. L'encours des emprunts correspond à l'encours des prêts.

²² Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

²³ COM(2014) 372 et SWD(2014) 193.

²⁴ Le règlement établissant le MESF permet le recours au préfinancement dans la mesure où il autorise la Commission «à emprunter sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières au moment

3.1. Soutien des balances des paiements

En 2014, aucun emprunt n'a été effectué sur le marché au titre du mécanisme de soutien des balances des paiements.

L'encours total des emprunts pour le mécanisme de soutien des balances des paiements à la fin de l'année 2014 est de 8,4 milliards d'EUR.

3.2. MESF

Au cours de l'année 2014, un montant total de 3 milliards d'EUR a été levé dans le cadre de deux opérations. En mars 2014, un emprunt obligataire de référence de 2,6 milliards d'EUR (échéance le 4 avril 2024 et coupon de 1,875 %) a été émis pour soutenir l'Irlande et le Portugal, dans le cadre de leur programme d'assistance financière au titre du MESF.

En novembre 2014 a été émis un emprunt obligataire de 660 millions d'EUR (échéance le 4 octobre 2029 et coupon de 1,375 %). Sur ce montant, 400 millions d'EUR ont servi à financer le dernier versement en faveur du Portugal au titre du MESF.

Ces émissions obligataires de l'UE ont suscité une très forte demande sur le marché, ce qui s'est traduit par une large sursouscription des carnets d'ordres. Tous les principaux groupes d'investisseurs, notamment les investisseurs à long terme (fonds d'investissement, gestionnaires d'actifs, assurances et fonds de pension) et les institutions officielles, se sont portés acquéreurs de ces obligations.

Les performances de ces obligations sur le marché secondaire ont été satisfaisantes et ont confirmé le statut d'émetteur d'obligations de référence de haut niveau de l'UE. Selon des calculs basés sur les données de 22 banques, le volume des obligations de référence de l'UE traitées sur le marché secondaire a atteint 26,3 milliards d'EUR en 2014 (contre 31 milliards en 2013).

L'encours total des emprunts levés pour le MESF s'élevait à 46,8 milliards d'EUR à la fin de 2014.

Tableau 4: Opérations d'emprunt de l'UE pour le MESF en 2014 (en millions d'EUR)

Pays	Date d'émission	Date d'échéance	Volume
Irlande (800), Portugal (1 800)	25/03/2014	04/04/2024	2 600
Portugal (400) ²⁵	12/11/2014	04/10/2029	400

le plus opportun entre les décaissements prévus de manière à optimiser le coût des financements et à préserver sa réputation en tant qu'émetteur de l'Union sur ces marchés.» Cependant, tout coût de détention des capitaux qui en résulte est supporté par l'emprunteur.

²⁵

En même temps que 260 millions d'EUR pour l'AMF Ukraine; voir point 3.3 ci-après.

Total			3 000
--------------	--	--	--------------

3.3. AMF

En 2014, quatre opérations d'emprunt au titre de l'AMF ont été réalisées en faveur de l'Ukraine: 100 millions d'EUR le 20 mai, 500 millions d'EUR le 17 juin, 260 millions d'EUR le 12 novembre et 500 millions d'EUR le 3 décembre.

La première tranche de l'AMF I (100 millions d'EUR) a été décaissée en mai 2014. Son financement a été assuré par le biais d'un abondement de la souche de 2,6 milliards d'EUR d'obligations de l'UE à 10 ans émise en mars (voir le point 3.2 ci-dessus), dont l'encours a ainsi été porté à 2,7 milliards d'EUR.

La première tranche de l'AMF II (500 millions d'EUR) a été décaissée en juin 2014. Son financement a été assuré par le biais d'un nouvel abondement de la souche de 2,6 milliards d'EUR d'obligations UE à 10 ans, s'ajoutant à l'abondement de 100 millions d'EUR de la même souche déjà réalisé en mai, ce nouvel abondement ayant encore augmenté la liquidité de ces obligations en portant l'encours total à 3,2 milliards d'EUR.

La seconde tranche de l'AMF I (260 millions d'EUR) a été décaissée en novembre 2014. Ce montant a été inclus dans l'emprunt obligataire de 660 millions d'EUR émis en novembre 2014 (voir point 3.2 ci-dessus). Cette souche a été abondée en décembre pour financer la seconde tranche de l'AMF II (500 millions d'EUR), son encours ayant ainsi été porté à 1,16 milliard d'EUR. Avec cet abondement, un niveau de faiblesse record des rendements des émissions obligataires de l'UE a été atteint, à 1,363 %.

L'encours total pour l'AMF s'élevait à 1 828,6 millions d'EUR à la fin de l'année 2014.

Tableau 5: Opérations d'emprunt de l'UE pour l'AMF en 2014 (en millions d'EUR)

Pays	Description	Date d'émission	Date d'échéance	Volume
Ukraine	Ukraine (AMF I) 1 ^{ère} tranche	20/05/2014	04/04/2024	100
Ukraine	Ukraine (AMF II) 1 ^{ère} tranche	17/06/2014	04/04/2024	500
Ukraine	Ukraine (AMF I) 2 ^{ème} tranche	12/11/2014	04/10/2029	260

Ukraine	Ukraine (AMF II) 2 ^{ème} tranche	03/12/2014	04/10/2029	500
Total				1 360

3.4. Euratom

En 2014, il n'y a pas eu d'opération d'emprunt dans le cadre de l'Euratom.

4. BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

4.1. Activités de prêt de la BEI

La BEI finance des projets d'investissement *directement* ou, pour les projets de moindre ampleur des PME, des autorités locales ou des municipalités, *en passant par des intermédiaires financiers*. Elle fournit également des garanties de prêt, une assistance technique et du capital-risque.

En 2014, la BEI a signé un volume de financement total de 77 milliards d'EUR (contre 71,7 milliards d'EUR en 2013).

Les activités de financement de la BEI ont une incidence sur le budget de l'UE lorsqu'elles sont assorties d'une garantie de l'UE ou de fonds du budget de l'UE. C'est le cas pour:

- les opérations de financement de la BEI réalisées au titre du mandat extérieur (couvrant les pays en phase de préadhésion, les pays couverts par la politique de voisinage et de partenariat, les pays d'Amérique latine et d'Asie, l'Afrique du Sud). Ces financements bénéficient d'une garantie du budget de l'UE couvrant les risques de nature souveraine ou politique. Au second semestre 2015, la Commission publiera un rapport distinct sur les activités de prêt extérieur de la BEI en 2014;
- les mécanismes de financement avec partage des risques utilisant le budget de l'UE pour soutenir des politiques de l'Union (par exemple, l'instrument de financement avec partage des risques pour les projets de recherche et développement et l'initiative relative aux emprunts obligataires pour le financement de projets).

En 2014, les financements accordés par la BEI dans les États membres de l'UE atteignaient 69 milliards d'EUR, soit 90 % du total des prêts de la BEI. En 2014, 7,8 milliards d'EUR de financements ont été accordés en dehors de l'UE, dont 4,1 milliards d'EUR couverts par une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (ci-après la «garantie de l'Union»).

La garantie de l'Union accordée par la décision 1080/2011/UE pour une période prenant fin le 31 décembre 2013 a été automatiquement prolongée de 6 mois étant donné qu'une nouvelle

décision d'octroi d'une garantie de l'UE pour les opérations de la BEI hors de son territoire n'avait pas encore été adoptée.

Cette dernière²⁶ a été adoptée le 16 avril 2014 par le Parlement européen et le Conseil. Elle couvre un montant total de 27 milliards d'EUR, plus un montant supplémentaire optionnel de 3 milliards d'EUR. La décision d'activer totalement ou partiellement ce montant supplémentaire optionnel sera prise par le Parlement et le Conseil conformément à la procédure législative ordinaire et sur la base des résultats d'un examen à mi-parcours.

4.2. Activités d'emprunt de la BEI

Dans le contexte d'un marché instable, le risque d'exécution est resté élevé tout au long de l'année, en particulier pour les grandes transactions de référence. Dans un premier temps, la demande élevée d'obligations de la BEI a favorisé un resserrement des différentiels sur les échéances plus courtes, en particulier pour les titres libellés en EUR. Les agences de notation ont maintenu la note «AAA» de la Banque, notamment en raison de la mise en œuvre de son augmentation de capital.

En 2014, les activités d'emprunt de la BEI ont atteint 61,6 milliards d'EUR, avec une maturité moyenne de 7,2 ans.

5. ASSURER LA STABILITE FINANCIERE DANS LA ZONE EURO

Face à la crise économique et financière internationale, les États membres de la zone euro ont pris des mesures pour préserver la stabilité financière de la zone euro et de l'Union dans son ensemble. Ces mesures sont décrites ci-dessous et ne sont pas garanties par le budget de l'UE. Des informations supplémentaires sur les trois dispositifs existants peuvent être consultées à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/economy_finance/assistance_eu_ms/index_en.htm

5.1. Mécanisme de prêt à la Grèce

Les ministres des finances de la zone euro étant convenus à l'unanimité le 2 mai 2010²⁷ d'apporter une aide à la Grèce, un programme d'aide de trois ans a été élaboré conjointement avec le FMI. Doté d'une enveloppe de 110 milliards d'EUR, il est assorti de conditions strictes de politique économique²⁸ négociées avec les autorités grecques par la Commission et le FMI, en liaison avec la BCE. Les prêts décaissés par les États membres de la zone euro dans le cadre de ce premier programme s'élèvent à 52,9 milliards d'EUR, et ceux du FMI à 20,1 milliards d'EUR. Les conditions financières du mécanisme de prêt ont été révisées en décembre 2012 (report de l'échéance finale, réduction de la marge).

²⁶ Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

²⁷ L'aide à la Grèce prend la forme de prêts bilatéraux accordés par les autres États membres de la zone euro, centralisés par la Commission, aux conditions énoncées dans la déclaration du 11 avril 2010.

²⁸ Les principales conditions de politique économique ont été inscrites dans la décision du Conseil du 10 mai 2010 adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et de mettre la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif (2010/320/UE). Elles ont été davantage détaillées dans un protocole d'accord conclu entre les autorités grecques et la Commission agissant au nom des États membres de la zone euro.

Le 14 mars 2012, un deuxième programme d'ajustement économique, ajoutant 130 milliards d'EUR aux montants non versés du premier programme, a été approuvé par les ministres des finances de la zone euro et par le FMI. Ce second programme prévoit donc une aide financière totale de 164,5 milliards d'EUR, la contribution du FMI s'élevant à 19,8 milliards d'EUR. Alors que le premier programme était un accord entre créanciers de prêts bilatéraux centralisés de la part des États membres participants de la zone euro, la Commission en assurant la coordination et la gestion, le deuxième programme est financé par le biais du FESF.

5.2. FESF

Le Fonds européen de stabilité financière (FESF) a été créé par les États membres de la zone euro en tant qu'entreprise enregistrée au Luxembourg dont ils sont propriétaires, et conçu comme un mécanisme de sauvetage temporaire permettant d'accorder des prêts aux États membres de la zone euro en difficulté en émettant des obligations garanties par les États membres de la zone euro. En octobre 2010, il a été décidé de créer un mécanisme permanent de sauvetage, le mécanisme européen de stabilité (MES), qui est entré en vigueur le 27 septembre 2012. Depuis le 1^{er} juillet 2013, le FESF ne participe plus à de nouveaux programmes de financement ou à de nouvelles conventions de prêt. Cependant, il reste actif en tant que prêteur (avec le FMI et certains États membres) dans le cadre des programmes en cours pour la Grèce, le Portugal et l'Irlande.

5.3. MES

Depuis le 1er juillet 2013, le MES est devenu le mécanisme permanent pour répondre aux nouvelles demandes d'assistance financière des États membres de la zone euro.

Il est doté d'une capacité effective de prêt de 500 milliards d'EUR. Le capital souscrit total se monte à 704,8 milliards d'EUR, dont 80,5 milliards d'EUR de capital libéré fourni par les États membres de la zone euro et 624,3 milliards d'EUR de capital souscrit callable.

Le MES (en collaboration avec le FMI) a fourni une assistance financière pour remédier aux déséquilibres du secteur financier à Chypre. Une assistance financière au titre du MES a également été accordée au gouvernement espagnol pour la recapitalisation du secteur bancaire de ce pays.